



Je soutiens la Fondation Arts et Métiers

Les legs et la Fondation Arts et Métiers

La Fondation Arts & Métiers, reconnue d'utilité publique et d'intérêt général peut recevoir des dons et legs en franchise fiscale. Elle peut également être désignée comme bénéficiaire d'une assurance vie. En ce qui concerne les legs, le notaire dont c'est le métier est le bon interlocuteur de confiance pour la rédaction des documents nécessaires pour en faire bénéficier, le cas échéant la Fondation Arts et Métiers.

La personne à contacter à la Fondation est **Claire Guillaume** Tél 01 40 69 27 49 Adel : am@fondam.fr

Le Notaire saura vous aider à la rédaction de votre testament en respectant notamment les dispositions légales qui dépendent de votre situation familiale.

A cet égard, la loi du 23 juin 2006 a apporté de nouvelles dispositions pour les successions et donations.

QUELQUES RECOMMANDATIONS UTILES

Les testateurs indiqueront la Fondation Arts & Métiers selon la nature des biens légués. La Fondation peut recevoir et gérer tous types de biens : immobilier, titres, assurance vie, objets de valeur, droits d'auteur et redevances de brevets...

Nous vous rappelons tout d'abord que les conditions indispensables pour qu'un testament olographe soit valable, et ne soit pas frappé de nullité, sont les suivantes :

- Qu'il soit écrit en entier de la main du testateur.
- Qu'il soit signé de la main même du testateur et à la fin de l'acte.
- Qu'il soit daté du jour, du mois, de l'année, non pas en chiffres mais en lettres.

Il est recommandé de le déposer dans une étude notariale.

Les dispositions doivent être prises en faveur de la Fondation Arts & Métiers. Mais, pour lui permettre de bénéficier de l'exonération des droits de succession, **il est nécessaire de bien préciser que l'émolument du legs sera employé au bénéfice des œuvres d'assistance, de solidarité et de recherche** qui figurent aux statuts de la Fondation.

MODELE DE DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Pour une personne sans héritier direct :

CECI EST MON TESTAMENT :

J'institue légataire universelle de tous mes biens la Fondation Arts et Métiers, 9 bis avenue d'Iéna, 75783 Paris Cedex 16 et lui laisse en conséquence la totalité de ma succession en toute propriété. Les biens légués à ladite Société (ou ladite Fondation), les produits de toute nature à provenir ou non de l'aliénation de ces biens, capitaux, intérêts, etc., le sont exclusivement au bénéfice de ses activités statutaires.

Le testament peut contenir une clause de legs particulier qui s'écrit alors à la suite du texte précédent :

Je souhaite faire un legs à titre particulier, nette de tous droits de mutation, frais et honoraires quelconques :

- à M..... (Un bien déterminé en pleine propriété ou en usufruit seulement)

- à M..... (Une somme ou la pleine propriété des valeurs mobilières qui existeront en dépôt à mon nom à la Banque au jour de mon décès).

Date (en toutes lettres)**Signature**

Pour une personne ayant des héritiers réservataires, il est possible de léguer à une tierce personne ou à une institution tout ou partie de la quotité disponible. En particulier un legs particulier de documents, objets, témoignages de l'histoire des Arts et Métiers peut être fait à la Fondation Arts et Métiers (Centre historique de Liancourt).

À noter que la Fondation Arts & Métiers peut également être exécuteur testamentaire.

Pour un couple marié sans enfant, s'il souhaite que la Fondation soit légataire universel au décès des deux époux, chacun fait un testament instituant son conjoint comme légataire universel et la Fondation comme légataire universel en cas de prédécès du conjoint.

Dans tous les cas, il est vivement conseillé dans ce cas de consulter son notaire qui tiendra compte des situations particulières.

LEGS PARTICULIERS : AVANTAGE FISCAL

Les droits de succession augmentent sensiblement lorsque le degré de parenté augmente. Le tableau ci-dessous en donne un aperçu résumé. Au-delà du deuxième degré de parenté, il est fiscalement avantageux de désigner la Fondation comme légataire universel, charge à elle de réaliser des dons particuliers qui ne seront taxés que sur leur montant.

Degré de parenté					Montant des droits
1er degré	Enfants	Parents			De 5% à 45% de la part nette*
2ème degré	Petits-enfants	Frères, sœurs	Grands-parents		Id° *
3ème degré		Neveux, nièces	Oncles, tantes	Arrière-grands-parents	55%
4ème degré		Petits-neveux, petites-nièces	Cousins germains	Grands-oncles, grandes tantes	55%
5ème degré et au-delà			Petits-cousins	Arrière-cousins	60%

*Pour les droits en ligne directe (1^{er} et 2^{ème} degré) le taux appliqué est fonction du montant net de la succession (après abattement de 159 325€ pour les enfants, 31 865€ pour les petits enfants et 15 932€ pour frère et sœur). Il augmente de :

- 5% en dessous de 8072€ à
- 45% au-dessus de 1 805 677€

Exemple : M. Martin décède sans héritier direct. Il dispose d'un patrimoine de 100 000€. Son seul lien familial est avec un petit cousin.

1-Soit ce dernier hérite naturellement, soit il est désigné comme légataire universel.

Seul héritier, il devra acquitter 60 000€ de droits de succession (plus les frais de notaire), il lui restera donc moins de 40 000€.

2-Soit M Martin désigne la Fondation comme légataire universel en lui demandant d'effectuer un legs particulier de 50 000€ nets de tous droits à ce petit cousin. Sur les 100 000€ du legs, la Fondation lui versera 50 000€ sur lesquels elle paiera les droits de succession de 60% (soit 30 000€) plus les frais.

La deuxième solution est avantageuse de 10 000€ pour le petit cousin et de 20 000€ pour la Fondation (moins les frais).

Si le legs concerne principalement des biens immobiliers, il peut être nécessaire de procéder à la vente de ces biens pour réaliser le don particulier. Il serait ainsi préférable que la valeur du don soit indiquée en pourcentage du patrimoine total, le montant de la vente ne pouvant être fixé à priori.

ASSURANCE VIE

Si l'on souhaite faire bénéficier la Fondation d'une assurance vie, il suffit de désigner dans la « clause bénéficiaire » la Fondation Arts & Métiers 9bis Avenue d'Iéna 75783 Paris CEDEX 16.

Il est prudent de l'en informer, car les assureurs ne font pas toujours diligence pour retrouver le bénéficiaire et les notaires ne sont pas toujours informés, le bénéfice des assurances vie étant traité « hors succession ». Ce dernier point est à noter car il évite toute contestation éventuelle des héritiers lors de l'ouverture de la succession.